



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée Saint-Andéol-le-Château –  
commune nouvelle de Beauvallon (69)**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-1008

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a délibéré par voie électronique sous la coordination de Marc EZERZER, en application de sa décision du 12 janvier 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée Saint-Andéol-le-Château – commune nouvelle de Beauvallon (69).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Beauvallon, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 18 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Cet avis fait suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 24 mai 2019 soumettant le projet de révision du PLU de la commune de la commune déléguée de Saint-Andéol-le-Château – commune nouvelle de Beauvallon (69), à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 28 janvier 2021.

Ont en outre été consultés la direction départementale des territoires du département du Rhône qui a produit une contribution le 04 février 2021 ;

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

## Synthèse de l'Avis

Par délibération du 8 décembre 2014, la commune déléguée de Saint-Andéol-le-Château (commune nouvelle de Beauvallon), dans le département du Rhône, a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) initialement approuvé en 2005.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, pour le projet de révision du PLU de Saint-Andéol-le-Château sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- les espaces naturels à forte valeur écologiques et les continuités écologiques sur le territoire communal ;
- les émissions de gaz à effet de serre et la pollution liée aux déplacements automobiles dans un territoire caractérisé par un manque de transport en commun et une forte dépendance de ses habitants à la voiture.

Le dossier comprend un rapport de présentation dans lequel on retrouve la plupart des informations attendues. Plusieurs manques sont tout de même à relever et sont précisés dans l'avis détaillé qui suit.

La bonne prise en compte du principe de gestion économe de l'espace n'apparaît pas totalement garantie au travers des dispositions du projet en raison de l'artificialisation prévue de zones naturelles, et de la consommation foncière envisagée, alors même que la commune comporte en centre bourg, quelques bâtiments vacants à réhabiliter et un surplus de logements par rapport aux objectifs du Scot.

En ce qui concerne la préservation du milieu naturel, le projet de PLU permet des constructions dans certains sites présentant des enjeux écologiques importants, en particulier au sein de la zone de loisirs NI. Aussi, la préservation optimale de la biodiversité n'est à ce jour, pas assurée dans ces secteurs.

Enfin, concernant la maîtrise des déplacements automobiles, l'Autorité environnementale recommande d'apporter au projet de PLU des garanties suffisantes permettant d'assurer une diminution effective de l'usage de la voiture individuelle à l'échelle de la commune nouvelle de Beauvallon et d'atteindre les objectifs d'amélioration des « déplacements tous modes » prévus par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	8
<b>2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>8</b>
2.1. Présentation générale du rapport.....	8
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	8
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	14
2.7. Résumé non technique.....	14
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>15</b>
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	15
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	16
3.3. Maîtrise des déplacements automobiles.....	16

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Saint-Andéol-le-Château située dans le département du Rhône est une commune déléguée (chef-lieu) de la commune nouvelle de Beauvallon par ailleurs composée de deux autres communes déléguées: Chassagny et Saint-Jean-de-Touslas.

Située à 20 de km au sud-ouest de Lyon, entre Givors et Mornant. elle est accessible au sud depuis l'autoroute A47 et au nord depuis l'autoroute A450. Elle est desservie par la route départementale (RD) n°342 qui passe en limite ouest de son territoire et est traversée par les RD n°2 et 488E. D'une superficie de 995 ha, sa population en 2015 était de 1 734 habitants avec une croissance démographique annuelle de +1,6 % sur la période 2008-2015<sup>1</sup>. Elle se situe dans les périmètres respectifs de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise et du schéma de cohérence territoriale (Scot) du syndicat de l'ouest lyonnais (SOL) qui attribue à Saint-Andéol-Le-Château un niveau de polarité 4 correspondant aux villages. Elle fait partie de la communauté de communes du pays Mornantais (COPAMO).

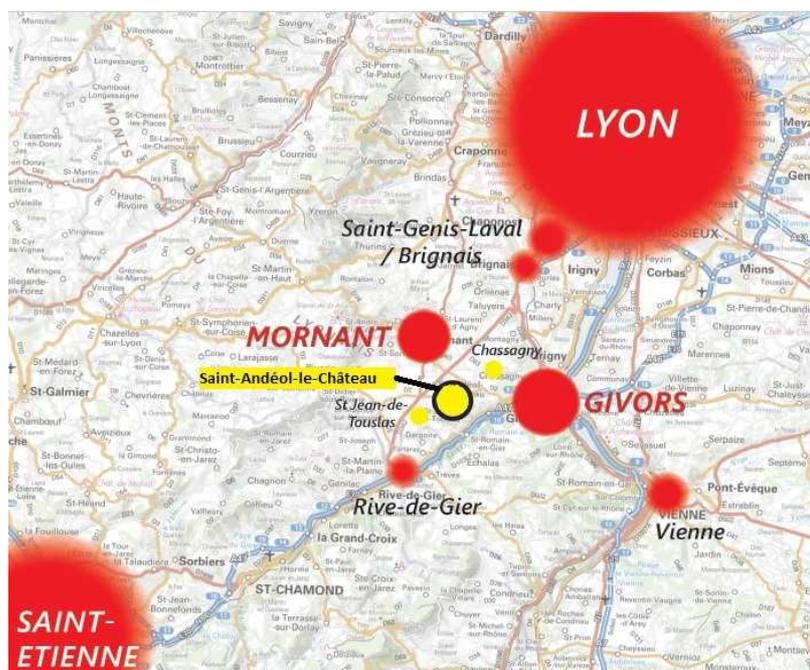


Figure 1: Carte de situation – page 9 du rapport de présentation



Figure 2: carte des polarités du SCOT SOL – page 15 du rapport de présentation

1 Sur la période de 2016 à 2018, la commune nouvelle de Beauvallon connaît une croissance démographique annuelle de + 1,10 %.

En matière de patrimoine réglementairement reconnu, le territoire de la commune est couvert par des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)<sup>2</sup> de type I et II ainsi que par 55 zones humides identifiées à l'inventaire départemental et deux espaces naturels sensibles (ENS<sup>3</sup>). De plus, la trame verte et bleue<sup>4</sup>, identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)<sup>5</sup> de la région Auvergne-Rhône-Alpes, couvre la totalité de la superficie de la commune. Enfin, la quasi-totalité du territoire communal est couvert par le dispositif de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (Penap)<sup>6</sup>.

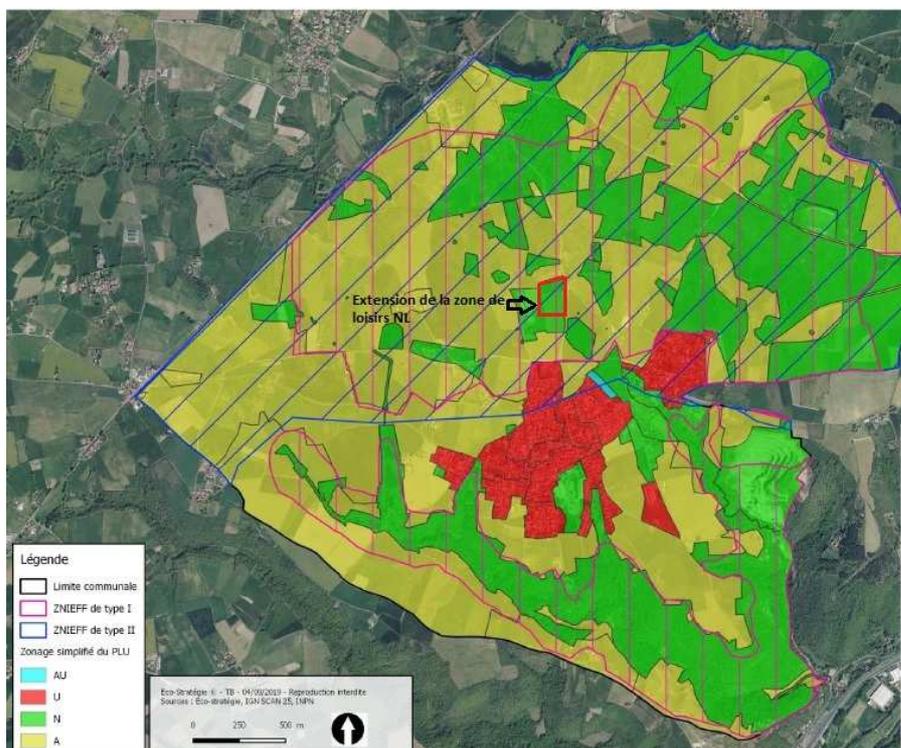


Figure 3: Localisation des Znieff - Source : page 235 du rapport de présentation

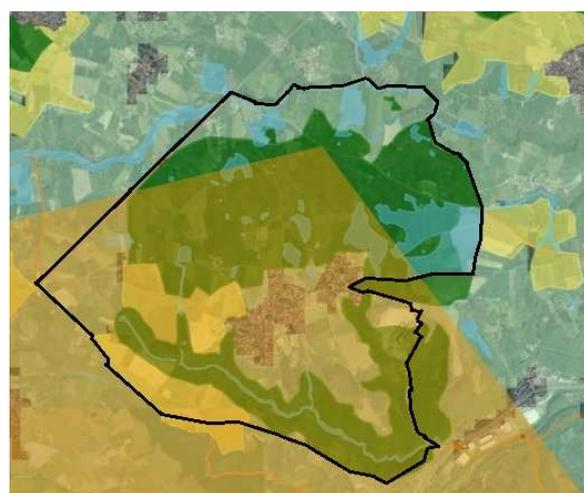


Figure 4: Couverture totale de la commune par la trame verte et bleue du Sraddet - Source : DatAra - Pôle AE -DREAL Aura

- 2 Deux Znieff de type I dénommées « Vallon du Godivert » et « Prairies des Echirayes et de la roche » et une Znieff de type II dénommée « Plateau Mornantais ».
- 3 Il s'agit de l'ENS du Plateau Mornantais, dont l'un des trois secteurs qui le composent se trouve dans le périmètre de la commune déléguée de Saint-Andéol-le-Château « les prairies et landes du secteur de la Pyramide » et l'ENS de la « Combe de Balmondon ».
- 4 Il s'agit d'un corridor écologique surfacique, d'un réservoir de biodiversité, d'espaces perméables relais surfaciques et de grands espaces agricoles.
- 5 Le Sraddet AURA a été approuvé par arrêté du préfet de région en date du 10 avril 2020.
- 6 Le Penap, est un outil élaboré pour protéger sur le long terme les espaces agricoles et naturels. Il s'agit d'un zonage de protection au sein des zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme qui pérennise la vocation et l'usage de ces espaces et permet notamment de limiter les anticipations foncières.

## 1.2. Présentation du projet de PLU

La commune déléguée de Saint-Andéol-le-Château dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 décembre 2005. Par délibération du 8 décembre 2014, la commune a décidé de mettre en œuvre sa révision.

La commune affiche à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), une orientation générale qui consiste à « maîtriser le développement urbain pour maintenir un cadre et un mode de vie de village » elle-même divisée en cinq axes :

1. Conforter le statut de lieu de vie du centre-bourg ;
2. Favoriser le bien vivre ensemble et le lien social ;
3. Maintenir la diversité sociale et générationnelle au sein du village ;
4. Préserver le patrimoine urbain, paysager et naturel du territoire qui constitue l'identité de Saint-Andéol-le-Château ;
5. Favoriser une approche plus durable de l'aménagement.

Le territoire communal reste essentiellement à vocation agricole. Toutefois, le projet de révision prévoit une augmentation de plus de 48 % des zones naturelles (N) au détriment des autres zones :

	PLU 2005	PLU 2019	
Type de zone	surface en ha	surface en ha	différence
<b>U</b>	79,5	61,38	diminution 22,89%
<b>AU</b>	10,6	0,76	diminution 92,45%
<b>A</b>	654,8	567,8	diminution 13,3%
<b>N</b>	241,1	356,17	augmentation 48,11%

Figure 5: Evolution du zonage - Source : page 205 du rapport de présentation

Le projet de révision du PLU est fondé sur l'hypothèse d'une augmentation de 366 habitants<sup>7</sup> à l'horizon de 2030 pour atteindre 2 100 habitants, correspondant à un taux de croissance annuelle de +1,28 % par an sur ce même intervalle de temps. Dans ce cadre, il est prévu la création d'environ 121 logements dont :

- 103 logements au sein de l'enveloppe urbaine : 52 logements répartis dans quatre orientations d'aménagement et de programmation – OAP ; 23 logements au sein de dents creuses et 28 logements issues de divisions parcellaires ;
- 18 logements à l'extérieur de l'enveloppe urbaine : huit en extension de l'enveloppe sur une surface de 0,76 hectares (ha) en zone à urbaniser (AUf) et 11 logements localisés en zones naturelle et agricole dans le cadre de changement de destination.

Le projet de révision comprend également une OAP n°5 dédiée à la préservation du patrimoine ainsi que 25 emplacements réservés (ER) et six secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal)<sup>8</sup> situés en zones A ou N.

7 En référence aux dernières données de l'INSEE de 2015 connues pour la commune déléguée de Saint-Andéol-le-Château.

8 Les Stecal sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.

L'un de ces Stecal prévoit, dans le secteur du Vernay, l'extension d'une zone naturelle NI<sup>9</sup> visant à augmenter de 2,5 ha une zone réservée à l'accueil d'activités de loisir pour y construire de nouveaux aménagements (terrains de tennis ; salle d'animation ; bâtiment dédié à la danse et aux arts martiaux; jeux de boules et annexes; bâtiment dédié au foyer rural; local pour les chasseurs; 100 places de stationnement; terrain de foot et une piste d'athlétisme). Cette extension fait par ailleurs l'objet de l'emplacement réservé (ER) n°16.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux relatifs à la révision du PLU sont :

- l'occupation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- les espaces naturels à fortes valeurs écologiques et les continuités écologiques sur le territoire communal ;
- les émissions de gaz à effet de serre et la pollution liée aux déplacements automobiles dans un territoire caractérisé par un manque de transport en commun et une forte dépendance de ses habitants à la voiture.

## **2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

### **2.1. Présentation générale du rapport**

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

L'évaluation environnementale comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4).

### **2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution**

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont présentés dans la partie du diagnostic territorial (points 1 à 4) du rapport de présentation.

---

9 La présentation du projet d'aménagement de la zone NI figure page 247 du rapport de présentation.

L'état initial, particulièrement détaillé, apparaît très bien illustré et proportionné aux enjeux du territoire, notamment en matière d'étude paysagère. De même, les différents périmètres d'étude retenus s'avèrent pertinents.

De manière générale, les thématiques abordées se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires<sup>10</sup> et du contexte local, très bien illustrée par des cartes<sup>11</sup>, photos<sup>12</sup>, graphiques, tableaux synthétisant les données recueillies dans le cadre d'études spécifiques. En fin de chaque thématique traitée, une conclusion présente le bilan de l'enjeu identifié dans le cadre du projet de révision.

Toutefois, pour faciliter la compréhension des enjeux, il conviendrait de rajouter une synthèse présentant en outre une hiérarchisation des enjeux les uns par rapport aux autres. De plus, pour la bonne information du public l'état initial nécessite également d'être actualisé sur les points qui suivent.

**Abandon du projet autoroutier A45** (raccordement de Lyon à Saint-Étienne). Depuis le mois de juillet 2020 et la caducité de la déclaration d'utilité publique (DUP) dont il a fait l'objet, il convient de considérer ce projet comme abandonné. Or, il est cité à plusieurs reprises<sup>13</sup> dans le rapport de présentation.

**Mobilité** : L'étude relative au trafic domicile-travail a été réalisée il y a 10 ans. Au regard de l'augmentation constante de la population et des évolutions possibles des modalités de déplacement cette étude doit d'être actualisée pour disposer d'un état initial approprié sur ce point.

**Prise en compte du Srdet Auvergne Rhône-Alpes et du PCAET** : Le Srdet ayant été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, il devient le document de planification de référence à prendre en considération. Il vient donc se substituer<sup>14</sup> depuis cette date aux deux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie – SRCAE (pages 136 à 138 du RP), schéma régional de cohérence écologique - SRCE (168 à 169 du RP). Il conviendrait donc d'actualiser l'état initial<sup>15</sup> en présentant les nouveaux inventaires et objectifs régionaux fixés pour chaque thématique par le Srdet, en particulier la trame verte et bleue que la commune souhaite maintenir et renforcer.

De même, les plans climat énergie territoriaux (PCET) ont été remplacés par les plans climat, air, énergie territoriaux (PCAET) depuis le 28 juin 2016 en y intégrant les enjeux de la qualité de l'air. Ainsi, le schéma qui couvre désormais le territoire communal est le PCAET de l'Ouest Lyonnais, approuvé en février 2020.

---

10 Certaines réglementations liées aux enjeux sanitaires méritent d'être actualisées pour la bonne information du public. Il s'agit de l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône qui a remplacé celui datant de 2000 (page 138 du RP) ; la loi n°2004-806 du 9 août 2004 a généralisé le constat d'exposition au risque de plomb à l'ensemble du territoire français, rendant de ce fait caducs les arrêtés de zone à risque d'exposition au plomb pris précédemment par les préfets.

11 Exemples : carte relative aux différents types de logements dans la commune déléguée (page 34 du RP) ; cartes relatives aux modes déplacement doux (pages 65 et 66) ; cartes relatives à l'évolution de l'étalement urbain (page 99 à 108).

12 Exemples : présentation d'extraits du diagnostic du plan guide dédié à la voirie de 2015 (pages 70 à 76 du RP) ; analyse paysagère (page 78 à 98 du RP).

13 Pages 10, 58, 59, 193 du rapport de présentation ; représentation graphique dans plan de zonage du PLU.

14 Cette substitution étant évoquée au point 6-4-5 du RP, un renvoi vers cette partie du rapport serait utile pour la bonne information du public.

15 De même, la base de données Carmen de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes citée à la page 147 du RP a été remplacée par datAra depuis 2017 avec des données régulièrement mises à jour depuis quatre ans. Cette information mériterait donc également d'être actualisée.

## Schémas d'assainissement

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne sont pas évoquées dans le RP (pages 182 à 185). Dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes qui a donné lieu à la décision n°2020-ARA-KKPP-2058 du 15 janvier 2021, il était annoncé dans le dossier examiné que ces schémas seraient annexés au PLU de la commune déléguée.

## Sites et sols pollués

Contrairement à ce qui est annoncé à la page 192 du RP, douze sites localisés sur le territoire de la commune déléguée sont référencés dans la base de données BASIAS<sup>16</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour le dossier sur l'ensemble des points suivants : abandon du projet autoroutier A45, étude de trafic domicile-travail, prise en compte du Sradet Auvergne Rhône-Alpes et du PCAET pour les inventaires et les objectifs fixés, schémas d'assainissement, localisation des sites et sols pollués.**

## 2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé aux points 1-2, 6-4 et 6-5 du rapport de présentation.

Le Scot de l'ouest lyonnais ayant été approuvé en 2011, il est donc parfois antérieur à des plans et programmes d'ordre supérieur qu'il doit désormais intégrer. Ainsi, il apparaît pertinent que le rapport de présentation analyse également l'articulation du PLU de la commune déléguée avec les documents de planification hiérarchiquement supérieurs au Scot<sup>17</sup>.

Néanmoins, à l'exception de l'analyse de l'articulation du projet de révision du PLU avec le Scot de l'ouest lyonnais et le programme local de l'habitat (PLH) de la Copamo, aucun des autres documents de rang supérieur ne fait l'objet d'une telle étude et ce, contrairement aux dispositions de l'article R. 151-3 1° du code de l'urbanisme. Il convient donc de compléter le volet du rapport de présentation sur ce point en démontrant la bonne articulation des dispositions du projet de PLU avec chacun des documents à examiner et dans le cas contraire de le faire évoluer.

Concernant la démonstration de la compatibilité du PLU avec le Scot, elle ne s'avère pas convaincante. Le document d'orientations générales (DOG) prescrit qu'aucune nouvelle construction dans le périmètre d'une Znieff de type I ne peut être autorisée. Or, il est prévu un certain nombre d'aménagements dans le cadre de l'extension de la zone naturelle NI (en Znieff de type I), ce qui apparaît en contradiction avec la prescription du DOG.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier la bonne articulation du projet de révision du PLU avec les autres plans et programmes de rang supérieur ainsi qu'avec le Scot de l'ouest lyonnais.**

---

16 Source : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/dpt=69&com=69179>

17 Il conviendrait d'actualiser le calendrier de révision du Scot de l'ouest indiqué à la page 221 du RP car à la date de la délibération du présent avis, ladite révision n'a toujours pas été approuvée.

## **2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

Ce volet de l'évaluation environnementale correspond aux parties 5-1 à 5-4 et une partie des points 6-6<sup>18</sup> à 6-12 du rapport de présentation.

En matière d'exposé des choix retenus, le dossier présente d'une part les objectifs généraux qui justifient des orientations du PADD et des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit du PLU. La justification apportée aux emplacements réservés en lien avec les enjeux auxquels ils répondent apparaît pertinente.

D'une manière générale, sauf exception, le dossier ne présente pas les solutions de substitution raisonnable en application de l'article R. 151-3 4° du code de l'urbanisme de manière très claire pour le public. En effet, globalement seul le choix issu de l'arbitrage de l'équipe projet est présenté de manière détaillée, à l'exception des deux solutions envisagées pour le périmètre de la zone NI (ER n°16) qui sont développées au point 6-7 du RP.

De plus, pour faciliter la compréhension du public, il conviendrait de compléter la justification des points qui suivent.

### **La gestion économe de l'espace**

Au regard des 75 logements qu'il est présenté comme restant à produire d'ici 2030 il n'apparaît pas raisonnable de considérer comme peu important le surplus de huit logements prévus dans le cadre du projet de révision du PLU d'ici 2030.

Il est également prévu de construire huit logements en extension de l'enveloppe urbaine en zone AUf sur une superficie de 0,76 ha. Au regard des quatre « bâtisses » identifiées page 31 du RP comme vacantes mais pouvant faire l'objet de réhabilitation, il apparaît utile de justifier davantage ladite extension dans la perspective d'une gestion économe de l'espace et de l'objectif national de zéro artificialisation nette<sup>19</sup>.

### **Utilisation de tous les Stecal en zones A et N**

Pour chacun des six Stecal retenus, il conviendrait de préciser la superficie qu'ils représentent et de les identifier sur un extrait de carte afin de localiser leur distance avec les espaces sensibles d'un point de vue environnemental. L'objectif est de s'assurer que ce dispositif réglementaire est à chaque fois bien justifié et approprié au site concerné;

### **Gestion des eaux usées et pluviales de la zone NI**

18 Quelques « mesures proposées », font état de plusieurs choix possibles au regard des enjeux environnementaux. Exemples : redéfinition des périmètres d'emprise des ER13, 19 et 20 (page 234 du RP) ; déplacement de l'ER18 (page 264 du RP).

19 L'engagement national d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » des sols a été inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, en cohérence avec les principes et objectifs définis dans l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement et repris dans l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace; la stratégie régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'État Eau-air-sol pour 2040 qui engage également à une forte réduction de l'artificialisation des sols.

Le choix retenu pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales de la zone NI qui représentera après l'extension envisagée une surface de 7,4 ha n'est pas justifié. En effet, cette zone ne sera pas raccordée au réseau d'assainissement collectif des eaux usées et en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le site se trouve en zone intitulée dans le zonage d'assainissement « zone de prescription souple »<sup>20</sup> comme toutes les zones N ordinaires du PLU alors qu'elle sera totalement artificialisée<sup>21</sup>. Au regard de la proximité de ce projet d'aménagement avec des zones humides et de l'objectif affiché du PADD d'améliorer la gestion de l'eau par la maîtrise des ruissellements et la limitation de l'imperméabilisation des sols, il convient de compléter la justification des choix réglementaires retenus pour cette zone dédiée aux loisirs.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier l'urbanisation de la zone NI sans recourir à l'assainissement collectif.**

### **Attribution des places de stationnement aux nouveaux logements**

Le choix d'accorder deux places de stationnement par logement, à l'exception des occupants des logements sociaux, n'est pas explicité. Au regard de la place particulièrement importante que représente l'usage individuel des véhicules pour les habitants de la commune déléguée et des incidences de cette pratique sur les émissions de gaz à effet de serre il convient de justifier la poursuite de la tendance antérieure que cette disposition induit.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le taux de stationnement de véhicules individuels au regard des enjeux de pollution et de changement climatique.**

## **2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Ce volet de l'évaluation correspond aux points 6-6 à 6-15 du rapport de présentation. .

Les mesures proposées par l'équipe projet sont abordées à partir des points 6-6 à 6-12 du RP et sont examinées pour chaque thématique analysée. Après un tableau de synthèse présenté au point 6-13 reprenant ces différentes propositions, les mesures effectivement retenues par la commune n'apparaissent qu'aux points 6-14 et 6-15. Si la présentation chronologique de la formulation puis de la validation des mesures présente un intérêt de transparence vis-à-vis du public, elle a également pour effet de compliquer la lec-

---

20 Pour mémoire, les plans de zonage des eaux pluviales et des eaux usées ont fait l'objet de la décision de la MRAe 15/01/21 n°2020-ARA-KKPP-2058. Les cartes du dossier attestant des règles de gestion associées à la zone NI sont disponibles sur le site Internet de la DREAL au lien suivant : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/beauvallon-69-commune-deleguee-de-saint-andre-le-a18845.html>

21 L'extension de la zone NI prévoit : 4 terrains de tennis (dont deux couverts) pour une emprise de 3 000 m<sup>2</sup> environ; 1 salle d'animation pour une emprise de 400 m<sup>2</sup> environ; 1 bâtiment dédié à la danse et au dojo pour une emprise d'environ 400 m<sup>2</sup>; 4 jeux de boules et annexes pour une emprise de 1 000 m<sup>2</sup> environ; 1 bâtiment dédié au foyer rural (extension de la halle sportive) sur environ 1 500 m<sup>2</sup>; 1 local pour les chasseurs sur environ 200 m<sup>2</sup>; 100 places de stationnement (avec aménagement des espaces extérieurs) sur environ 2 000 m<sup>2</sup>; 1 terrain de foot et une piste d'athlétisme sur environ 8 000 m<sup>2</sup>.

ture<sup>22</sup> du document puisque les mesures finalement arrêtées n'apparaissent qu'à la fin de la séquence sans que le statut « temporaire » des premières propositions ne soit directement compréhensible .

Cette partie du dossier reste également perfectible sur les points suivants :

### **La préservation des fonctions écologiques des Znieff de type I**

Comme vu au point 2-3 du présent avis, le Scot de l'ouest lyonnais n'autorise pas les nouvelles constructions en zones A et N couvertes par une Znieff de type I. Aussi, pour s'assurer que leur fonctionnement écologique sera maintenu, il convient d'analyser les incidences des aménagements prévus pour les projets suivants : l'extension de la zone de loisirs NI au sein de la Znieff de type I dénommée « Prairies des Echirayes et de la Roche » ; le Stecal formalisé par la zone naturelle Nt dédié au maintien de l'usage du champ de tir ; le Stecal réservé au maintien de l'exploitation de la carrière identifiée par le zonage Nc, localisé au sein de la Znieff de type I dénommée « Vallon du Godivert ».

### **La préservation des zones humides proches de la zone NI**

L'extension de la zone NI correspondant à l'emplacement réservé n°16 se trouve à proximité de trois zones humides<sup>23</sup>. L'analyse des incidences apparaît à ce stade, approximative. Il est par ailleurs reconnu que les eaux de pluie de la zone sont « susceptibles d'alimenter » deux zones humides sur les trois. Sans étude plus approfondie relative à l'alimentation des zones de ce secteur, il n'est pas garanti que les mesures proposées de gestion des eaux de pluie dans le cadre de l'aménagement de l'ER n°16 soient suffisantes. De plus, ne sont pas davantage précisées les mesures réglementaires retenues pour éviter un risque de pollution des zones humides voisines en raison de l'aménagement du parking de 100 places dans le cadre de l'extension de la zone NI.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » au regard des incidences sur les enjeux écologiques de la commune de Saint-Andéol-le-Château.**

### **Les incidences sur les déplacements et les émissions de gaz effet de serre**

Alors qu'il est indiqué que 62,4 % des ménages de la commune utilisaient au moins deux voitures et qu'un manque est constaté sur la commune en matière d'équipements propices au développement des modes actifs (signalisation, garages à vélos...), le dossier ne présente pas à l'échelle de l'ensemble du territoire d'analyse des incidences et des mesures associées du PLU en matière d'utilisation des modes de déplacements actifs.

De plus, il est reconnu que certaines associations sportives (judo et basket) de la commune drainent des habitants des communes voisines. Or, aucune étude liée au trafic supplémentaire induit par l'extension de la zone NI excentrée du bourg, dédiée aux loisirs, n'a été réalisée alors qu'elle a vocation à répondre aux besoins des trois communes déléguées qui composent Beauvallon. Aucun bilan en termes d'émissions de gaz à effet de serre liées au projet d'extension de cette zone n'est produit. Le niveau de trafic et ses nuisances associées n'étant pas pris en compte, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est prise en la matière pour se rendre dans la zone NI étendue, tels que par exemple, l'aménagement d'un arrêt de bus ou un em-

---

22 Pour faciliter la lecture du document, par exemple pour chaque thématique analysée, le lecteur pourrait être invité par une note de bas de page à se rendre aux points 6-14 et 6-15 du RP pour avoir connaissance de la mesure finalement retenue.

23 Elles sont dénommées : « Zone humide des Echirayes Est » (à l'est) ; « Petite prairie humide des Echirayes Ouest » (au nord-ouest) et « Prairie humide de la Croix des Pères » au sud-ouest.

placement réservé (ER) consacré au co-voiturage ou encore un ER dédié à un mode déplacement doux depuis la route de Mornant.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences des projets de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) prévus par le PLU et l'analyse des incidences de celui-ci sur les déplacements automobiles et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre associés et de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ».**

## **2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

Les dispositifs retenus de suivi sont décrits au point 6-13-2 (pages 279 à 280) du rapport de présentation.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU ont une fonction renforcée dans le cadre des procédures relevant d'évaluation environnementale. Conformément au 6° de l'article R. 151-3<sup>24</sup> du code de l'urbanisme, « ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » et ont vocation à suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Dans ce cadre, le rapport de présentation présente sept indicateurs, plutôt pertinents, à alimenter périodiquement mais sans préciser le responsable de leur suivi. De plus, ils ne suffisent pas à eux seuls à suivre l'ensemble des incidences du PLU sur l'environnement et à détecter le plus précocement possible d'éventuels impacts négatifs non prévus ou mal appréhendés. Ainsi, par exemple, le PLU ne présente aucun dispositif de suivi des conséquences des constructions qu'il permet dans le périmètre des Znieff de type I ou de l'état des milieux naturels de la commune qui présente de nombreux enjeux écologiques. Rien ne permet d'évaluer les mesures visant à réduire l'usage de la voiture individuelle. Ainsi d'autres indicateurs plus précis pourraient être mis en place pour suivre l'usage des emplacements dédiés au covoiturage ou l'usage des modes de déplacement doux. Des indicateurs couvrant l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement et permettant d'assurer le suivi de ces enjeux, des incidences sur l'environnement et de l'efficacité des mesures prises pour les éviter, réduire, ou compenser, doivent être mis en place.

**L'Autorité environnementale recommande d'améliorer le suivi des effets en augmentant la fréquence de mise à jour et la liste des indicateurs permettant d'assurer le suivi des enjeux environnementaux, des incidences sur l'environnement du projet de PLU et de l'efficacité des mesures prises pour les éviter, réduire, ou compenser.**

## **2.7. Résumé non technique**

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique censé correspondre au point 7 du rapport de présentation en application de l'article R. 151-3 7° du code de l'urbanisme. Cependant, ce dernier ne remplit qu'imparfaitement son rôle didactique auprès du public. Aucune illustration, carte, ou schéma ne figure dans le document. De plus, il détaille comme dans le RP, l'ensemble des mesures proposées avant d'indiquer celles qui sont retenues. Il pourrait en outre, pour être plus accessible, être par exemple placé en début du rapport de présentation ou présenté dans un document spécifique.

---

24 L'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme évoqué à la page 279 du RP a été remplacé depuis une réforme du code de l'urbanisme en 2015 par l'article R. 151-3.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la participation du public.

**L'Autorité environnementale recommande que le résumé non technique soit facilement identifiable par le public, et complété pour permettre au public de comprendre les objets, enjeux du projet ainsi que les choix et mesures proposés pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.**

**Elle recommande également de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

### **3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain**

Le projet de révision affiche une réduction de 28,06 ha de zones urbaines ou à urbaniser par rapport au PLU en vigueur et pour la partie résidentielle propose un parti de développement de l'habitat majoritairement en densification de l'existant et marginalement en extension de l'enveloppe urbaine. Cette circonstance ne peut à elle seule être présentée comme vertueuse compte tenu de l'ancienneté du plan à réviser et des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis. Le taux d'urbanisation effectif des zones U préexistantes de la commune n'est pas présenté et ne permet pas de conclure sur la qualité de l'effort de réduction des zones urbaines ou à urbaniser.

Le dispositif de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP) mis en place par le conseil départemental du Rhône sur quasiment l'ensemble du territoire communal, assure la garantie de préserver durablement, dans ce périmètre de protection, les surfaces agricoles et naturelles d'une éventuelle velléité ultérieure de consommation.

Toutefois, au regard des éléments relevés ci-après, à savoir :

- le centre bourg qui comprend quatre constructions vacantes à rénover et le projet de révision du PLU qui prévoit aussi une consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 0,76 ha pour construire huit logements via la zone AUf ;
- l'artificialisation proposée de la zone naturelle NI à hauteur de 2,5 ha pour produire de nombreux aménagements dédiés à la pratique de loisirs ; l'artificialisation prévue d'une partie du parc du Clos Souchon, classé en zone naturelle (Np) et au sein de laquelle est prévue la construction d'un parking public et d'un parcours de santé;
- le projet de développer de l'habitat sur la frange sud-ouest dudit parc<sup>25</sup> ;

la bonne prise en compte du principe de gestion économe de l'espace n'apparaît donc pas totalement assurée.

---

25 Page 40 du rapport de présentation.

### **3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques**

L'axe n°5 du PADD vise notamment à protéger la fonctionnalité des milieux et la trame verte et bleue. Ainsi, le projet de révision de PLU prévoit de classer majoritairement le territoire en zone agricole protégée Ap et naturelle N pour favoriser la préservation des espaces et milieux naturels compris dans les différents zonages d'inventaires identifiés sur le territoire communal. De plus, sont à juste titre utilisés les outils du code de l'urbanisme (articles L. 151-23 et R. 151-31) pour encadrer réglementairement la préservation des espaces boisés, zones humides et les différentes haies répertoriées dans la commune.

Par ailleurs, les quatre zones couvertes par une OAP contiennent des prescriptions visant à maintenir de la biodiversité dans l'enveloppe urbaine.

En complément de ces dispositifs réglementaires propres au PLU, les secteurs de la commune situés dans l'espace naturel sensible (ENS) du plateau Mornantais sont également soumis au respect du plan de gestion mis en place depuis 2016. De même, la commune déléguée s'inscrit dans le projet agro-environnemental et climatique ou Paec du Garon dont l'objectif est de maintenir les pratiques agricoles adaptées ou d'encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agro-environnementaux identifiés sur son territoire.

Toutefois, tant que le projet de PLU autorise de nouvelles constructions dans les zones agricoles A et naturelles N par ailleurs couvertes par une Znieff de type I, comme c'est le cas au sein de zone de loisirs NI ou de la zone Nc dédiée à la carrière, et également à proximité immédiate de zones humides sans s'assurer de leur bonne conservation, une préservation optimale de la biodiversité ne sera pas garantie dans ces secteurs à enjeux.

### **3.3. Maîtrise des déplacements automobiles**

Le Scot de l'ouest lyonnais reconnaît un manque de transport en commun sur son territoire et une forte dépendance de ses habitants à la voiture. La commune de Saint-Andéol-le-Château, en raison des routes RD n°2 et n°488E qui la traversent, supporte un trafic de transit important notamment lié aux déplacements pendulaires des habitants des communes de la Copamo ou du sud des monts du Lyonnais se dirigeant vers Givors pour rejoindre l'agglomération lyonnaise.

À l'échelle de la commune, l'usage de la voiture individuelle est très important puisque 95,2 % des ménages sont équipés d'au moins une voiture. En réponse à ce phénomène qui a pour effet d'augmenter les gaz à effet de serre, le projet de PLU prévoit via l'usage des emplacements réservés (ER), plusieurs espaces de stationnement dédiés à la pratique du co-voiturage, quelques aménagements de voies facilitant les modes de déplacements doux (vélo et piétons), des aménagements réservés à l'installation d'arrêts de bus.

Toutefois comme vu aux points 2-4 et 2-5 du présent avis, il n'est pas garanti à ce stade que ces mesures retenues seront suffisantes pour réduire de manière importante l'usage individuel de la voiture. Il n'est de plus pas fait état sur les questions de mobilité de démarches communes à une échelle plus large.

**L'Autorité environnementale recommande que le projet de PLU apporte des garanties, après une réflexion à la bonne échelle, permettant d'assurer une réduction effective de l'usage de la voiture individuelle et d'atteindre les objectifs d'amélioration des « déplacements tous modes » prévu par le PADD.**